



CONVENTION DE STAGE EN FRANCE

Entre :

L'Université Jean Moulin Lyon 3, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Représentée par son Président Monsieur Hugues FULCHIRON et par délégation du Président, le Doyen de la
Faculté de
Demeurant 1 rue de l'Université BP 0638 69239 LYON CEDEX 02

D'une part, et ci-après désignée « l'Université »

L'organisme d'accueil.....
Service
Représenté légalement paragissant en qualité de directeur, gérant ou
président, demeurant.....
.....
Téléphone.....

D'autre part, et ci-après désigné « l'organisme d'accueil »

Et

Madame, mademoiselle, monsieur.....
né(e) le à
demeurant.....
.....
numéro de téléphone.....
adresse électronique
étudiant régulièrement inscrit au diplôme de
Numéro d'étudiant.....

D'autre part, et ci-après désigné « l'Etudiant »

Il est convenu ce qui suit :

Vu l'article 9 de la loi pour l'égalité des chances N° 2006-396 du 31 mars 2006 et ses décrets d'application n° 2006-1093 du 29 août 2006 et n° 2008-96 du 31 janvier 2008 ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L241-3, L 242-4-1 et L 412-8

Vu la charte des stages du 26 avril 2006

Vu l'avis du Conseil des Etudes et de la vie universitaire en date du 12 décembre 2006

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'université en date du 19 décembre 2006

Article 1 : PROJET PEDAGOGIQUE ET CONTENU DU STAGE

1.1 Projet, objectifs et finalités du stage :

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation universitaire, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel. Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'entreprise, et de réduire son temps d'adaptation à l'entreprise et à l'emploi. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

Il entre dans le cursus pédagogique de l'étudiant stagiaire.

1.2 Contenu : missions confiées au stagiaire

Le thème du stage est le suivant:

Missions prévues :

Article 2 : MODALITES DU STAGE

2.1 Déroulement

La durée du stage est de Il commence le et s'achève le et en tout état de cause, le stage expire avant le 30 septembre de l'année universitaire d'obtention du diplôme.

Les horaires seront ceux de l'entreprise soit heures hebdomadaires. Pendant la durée du stage, l'étudiant peut être autorisé à revenir à l'Université pour y suivre certains cours dont les dates sont portées à la connaissance du responsable de l'entreprise.

Le stage ne doit pas porter préjudice à la formation de l'étudiant et ne peut donc pas se dérouler pendant les heures de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Aucune absence aux examens de première session ne sera tolérée pour cause de stage.

2.2 Accueil et encadrement : noms et fonctions des responsables du stage

- au sein de l'université :

- au sein de l'organisme d'accueil :

Le stage peut être suspendu ou interrompu après accord du responsable pédagogique, de l'organisme d'accueil et de l'étudiant, en cas de manquement aux obligations réciproques des parties.

2.3 Cas particuliers (travail de nuit, lors des dimanches ou des jours fériés, temps partiel) :

.....

Article 3 : LIEU DU STAGE

Le stage se déroulera dans les locaux de l'organisme d'accueil, à l'adresse suivante :

.....

dans le service suivant :

Pour les besoins du stage, l'étudiant peut, à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé à se déplacer. Tout déplacement du stagiaire sur le territoire national et non indiqué dans cet article doit faire l'objet d'un avenant à cette convention. Tout déplacement du stagiaire, hors du territoire national, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par la caisse primaire d'assurance maladie. L'Université doit être informée impérativement en temps utile des déplacements prévus hors du territoire national afin d'obtenir l'accord de la CPAM. A défaut, l'étudiant et l'entreprise devront assumer les conséquences pénales et financières en découlant.

Les déplacements en véhicule pour les besoins du stage :

Utilisation d'un véhicule appartenant à l'entreprise :

Si l'étudiant stagiaire utilise un véhicule appartenant à l'entreprise d'accueil ou loué par celle-ci, l'entreprise devra vérifier que les clauses du contrat d'assurance-automobile couvrent le conducteur stagiaire pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé. La responsabilité de l'Université ne saurait être engagée en cas de dommages subis et/ou provoqués par l'étudiant stagiaire à l'occasion de l'utilisation du véhicule de l'entreprise d'accueil.

Utilisation du Véhicule de l'étudiant stagiaire :

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 4 : GRATIFICATION, INDEMNITES, FRAIS

4.1 Gratification : principe

L'étudiant peut percevoir de l'organisme d'accueil une gratification dont l'opportunité et le montant sont laissés à l'appréciation dudit organisme.

■ L'entreprise peut verser au stagiaire une gratification et/ou des avantages en nature au plus égaux à 12.5% du plafond horaire défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. En ce cas, l'organisme d'accueil sera exonéré des contributions sociales.

■ L'entreprise peut verser au stagiaire une gratification et/ou des avantages en nature supérieurs à 12.5% du plafond horaire défini en application de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. En ce cas, le stagiaire prend la qualité d'assuré social obligatoire et les cotisations d'assurance sociale et d'accident du travail sont dues par l'employeur et le salarié.

4.2 Cas des stages de plus de deux mois.

Le stagiaire perçoit **obligatoirement** une gratification dans les cas suivants :

- stage de plus de deux mois dans une société, une association, une entreprise publique ou un établissement public à caractère industriel et commercial

- stage de plus de deux mois, avec au moins 40 jours de présence effective, dans une administration ou un établissement public administratif de l'Etat.

La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage.

Cette gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage et versée mensuellement, sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

Si elle est obligatoire, son montant minimal, fixé par la réglementation, est égal à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale pour un stage à temps complet sur la base de 35 heures de présence par semaine.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

4.3 Montant de la gratification et modalités de versement

Le montant de la gratification et les modalités de son versement sont les suivants :

.....

Les avantages en nature (le cas échéant) dont bénéficie le stagiaire sont :

.....

4.4 Remboursement des frais engagés pour effectuer le stage :

Les frais engagés par l'étudiant dans le cadre des activités qui lui sont assignées par l'organisme d'accueil sont à la charge dudit organisme.

Article 5 : ACCIDENT DU TRAVAIL, ASSURANCES

5.1 Maladie

Pendant la durée du stage, l'étudiant continue de percevoir, au titre du régime étudiant de sécurité sociale, les prestations des assurances maladie et maternité.

5.2 Accident du travail

■ Lorsque le stagiaire ne perçoit aucune gratification ou s'il bénéficie d'une gratification et/ou d'avantages en nature au plus égaux à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale, il demeure, pendant toute la durée du stage, étudiant et reste affilié au même régime de sécurité sociale que durant sa scolarité. La cotisation accident du travail sera versée par le rectorat d'académie sur la base de la déclaration effectuée par l'Université. Les déclarations d'accident du travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale incombent à l'Université.

→ En cas d'accident, survenant à l'étudiant soit pendant son stage, soit durant le trajet du lieu de stage à son domicile, l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir la déclaration d'accident du travail à la CPAM compétente, en mentionnant l'université comme « employeur », et envoie copie de la déclaration, en précisant les références du stage, par lettre recommandée sous 24 heures au secrétariat de l'UFR dont les coordonnées sont les suivantes :

.....
.....

■ Lorsque le stagiaire perçoit une gratification et/ou d'avantages en nature supérieurs à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale, il est assimilé à un salarié de l'entreprise du point de vue du risque « accident du travail ». Dans ce cas, l'organisme d'accueil s'acquittera de la cotisation accident du travail.

→ En cas d'accident, la déclaration d'accident incombe à l'entreprise. Celle-ci devra également informer le doyen de la faculté.

5.3 Responsabilité civile

L'étudiant n'est pas couvert par l'Université pour les dégâts qu'il peut causer aux tiers. Avant la signature de la présente convention, l'étudiant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa « responsabilité civile » auprès d'une mutuelle étudiante ou d'une compagnie d'assurance de son choix. Ladite police est annexée à la présente convention.

L'organisme d'accueil déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages résultant de la présence du stagiaire.

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Droits et obligations de l'organisme d'accueil

L'organisme d'accueil s'engage à encadrer l'étudiant au cours de son stage et ne faire exécuter à l'étudiant, que des travaux qui concourent à sa formation.

L'organisme d'accueil s'engage à participer à la soutenance du rapport de stage éventuellement prévue par le régime des examens.

En cas de difficulté, l'organisme d'accueil est tenu de prendre contact, sans délai, avec le responsable pédagogique et de lui communiquer toutes déclarations ou rapports circonstanciés demandés. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'Université des manquements et lui

fournit éventuellement les éléments constitutifs. De même, l'entreprise doit signaler toute absence injustifiée du stagiaire.

En cas d'interruption du stage pour quelques causes que ce soit, le chef d'organisme d'accueil en rend compte par écrit au chef d'établissement.

L'entreprise établit et tient à jour la liste des conventions de stage qu'elle a conclues.

6.2 Droits et obligations de l'étudiant

L'étudiant doit respecter les règles et les usages de l'organisme d'accueil: en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie du personnel, le règlement intérieur, les règles d'hygiène et de sécurité, et la confidentialité. L'étudiant est tenu à une obligation de discrétion professionnelle pendant et après la durée du stage. Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la direction de l'organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, sauf accord de ce dernier.

L'étudiant ne peut, de son propre chef, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice. En cas d'absence, l'étudiant doit aviser dans les vingt-quatre heures le responsable pédagogique et l'organisme d'accueil.

En cas de pandémie ou de suspicion de pandémie sur son lieu de stage, l'étudiant a l'obligation de respecter les règlements et consignes en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 7 : EVALUATION DU STAGE

A la fin du stage, une fiche d'évaluation est remplie par l'organisme d'accueil et remise à l'université. Il est par ailleurs remis au stagiaire à l'issue de son séjour dans l'entreprise, une attestation de stage indiquant la durée et la nature de son stage. L'étudiant remet également à l'Université un rapport de stage visé par l'organisme d'accueil. Un exemplaire de ce rapport est communiqué à l'organisme d'accueil. A la demande de cette dernière, le rapport et la soutenance orale éventuelle peuvent être confidentiels.

La participation à un stage comprend un engagement exprès de l'étudiant de se conformer à toutes les dispositions de la présente convention dont il déclare avoir pris connaissance.

En aucun cas, le stage ne peut débuter avant que les conventions ne soient signées par l'ensemble des parties ; à défaut de quoi l'organisme d'accueil en assumerait les conséquences civiles, pénales et pécuniaires.

La date de la convention est apposée par le Doyen, dernier signataire.

En cas de contradiction, les dispositions de la présente convention de stage priment sur les dispositions contraires de la convention de stage de l'organisme d'accueil.

Fait à Lyon, le en trois exemplaires originaux

Pour l'Université*,
et par délégation le Doyen de la
Faculté

.....

l'Etudiant
(Et représentant légal si mineur)

Pour l'Organisme d'accueil*

*cachet obligatoire